



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Marion MOUGENOT

Tél: 04.84.35.42.64

Dossier 2022-323-URG

marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 19 décembre 2022

**Arrêté n° 2022-323-URG fixant en urgence les mesures nécessaires pour prévenir
les dangers pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, suite à
la fuite de pétrole brut identifiée le 9 décembre 2022 sur le site du
GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU à Fos-sur-Mer (13)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11 avril 1968, 21 juillet 1969, 28 janvier 1971, 12 avril et 13 septembre 1973, 25 juin 1974, 12 juillet 1977, 12 décembre 1985, 12 octobre 1987, 28 septembre 1992, 5 mai et 20 juin 1994, 16 octobre 1995, 26 mars 1996, 16 juin 1999, 7 mars 2001, 23 juillet 2002, 8 juin 2004, 17 juillet 2006, 23 novembre 2009, 30 avril 2010, 8 août 2017 antérieurement délivrés au GIE Stockage Terminal de la Crau pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu la déclaration d'incident de la société GIE Stockage Terminal de la Crau relative à une fuite de pétrole brut transmise à l'inspection des installations classées le 9 décembre 2022 ;

Considérant qu'une fuite de pétrole brut a été repérée le 9 décembre 2022 au niveau du toit flottant et l'épandage s'est produit dans la cuvette de rétention par l'intermédiaire du drain de toit ;

Considérant que du pétrole brut mélangé aux eaux pluviales a souillé le sol de la rétention du réservoir C6 ;

Considérant les difficultés rencontrées par l'exploitant à évacuer rapidement le mélange hydrocarbures/eaux pluviales présent sur le toit flottant du bac C6 au regard des conditions météorologiques et en l'absence d'identification précise de la dégradation du toit entraînant une remontée du pétrole brut présent dans le bac ;

Considérant que cette situation pourrait présenter un risque en cas d'accumulation importante d'eaux et/ou d'hydrocarbures sur le toit flottant du bac C6 ;

Considérant que cette situation présente également un risque en termes de pollution des eaux souterraines et du sous-sol pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

.../...

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du livre V du Code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société GIE Stockage terminal de la Crau, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1

Le Groupement d'Interêts Economique (GIE) Stockage Terminal de la Crau, dont le siège social est situé à PETROINEOS, 6 avenue de la Bienfaisance BP6 Lavera à Martigues (13117), désigné ci-après exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral relatif à son dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer situées au Secteur 823, détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Mise en sécurité, mesures conservatoires

I - L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du bac C6, afin de faire cesser durablement les risques pour les personnes et pour l'environnement, sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bac C6 ne fait l'objet d'aucun remplissage supplémentaire. Les soutirages de produit sont autorisés s'ils participent à la mise en sécurité du bac.

La(es) vanne(s) du drain de toit est(sont) maintenue(s) fermée(s) à l'exception des opérations volontaires de vidange des eaux de toit (ou mélange eaux/hydrocarbures) et dès lors qu'elles sont opérées de façon à garantir l'absence d'impact sur l'environnement ou les personnes.

L'exploitant met en œuvre tout moyen permettant de supprimer dans les meilleurs délais la perte de confinement du pétrole brut au-dessus du toit flottant et au plus tard sous quinze jours.

Les zones de la cuvette de rétention souillées par le mélange eaux/hydrocarbures acheminé par le drain de toit sont nettoyées sous sept jours. Pendant cette phase de nettoyage, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher toute infiltration dans le sous-sol et les eaux souterraines.

II - Tant que les opérations de mise en sécurité décrites à l'alinéa I du présent article du présent arrêté ne sont pas terminées, l'exploitant met en place une surveillance renforcée des installations et du chantier de dépollution dans la zone du sinistre, en particulier lors des conditions météorologiques défavorables.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées de façon hebdomadaire un point de situation sur les actions de mise en sécurité menées, celles en cours ou à venir.

Article 3 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procède dans les plus brefs délais au traitement des terres polluées par le sinistre. Les terres excavées sont analysées et traitées dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant devra être en mesure de justifier les opérations effectuées et le bon traitement des déchets.

Les justificatifs sur la gestion des déchets sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Caractérisation de la pollution

L'exploitant analyse et identifie le produit à l'origine de la pollution sous 48 heures.

Il délimite l'extension de la pollution dans les sols et élimine les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017. Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution.

Article 5 : Rapport d'incident

L'exploitant produit au titre des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'incident rassemblant les informations suivantes relatives à la perte de confinement observée :

- le descriptif détaillé de l'événement et des actions menées par l'exploitant ;
- la nature de l'équipement à l'origine de la pollution ;
- les circonstances, origines et causes de l'évènement ;
- l'arbre des causes établi suite à cet événement ;
- ses conséquences pour l'environnement ;
- ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent ;
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire, notamment sur les autres réservoirs du dépôt.

Un premier rapport sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport complet comprenant les résultats des investigations réalisées sur la ligne fuyarde sera transmis sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport est actualisé en tant que de besoin.

Article 6 : Diagnostic de la pollution

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site visé à l'article 1 du présent arrêté qui sont potentiellement impactés par les conséquences de l'incident.

Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article 8.

Les résultats du diagnostic sont transmis au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la détection de la pollution.

Article 7 : Réseau de piézomètres

Sur la base du contexte hydrogéologique, sauf si de tels équipements sont déjà présents et en capacité de répondre à l'objectif, au moins deux piézomètres sont implantés en aval hydraulique de la zone polluée dans un délai de quinze jours. L'exploitant justifie le nombre d'ouvrages nécessaires et leur implantation.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue en aval des piézomètres prélevés, d'autres investigations sont menées afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

Les piézomètres sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations de la norme NF X31-614 de décembre 2017.

Article 8 : Nature et fréquence des analyses d'eau souterraine

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme X31-615 Décembre 2017.

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à raison d'un prélèvement par semaine pendant 3 mois :

- HAP ;
- Indice hydrocarbure ;
- BTEX ;

Les analyses sont réalisées a minima aux points suivants (cf. carte en annexe) :

- au niveau des piézomètres EV11, EV12, EV17, EV18 ;
- au niveau des trois piézomètres extérieurs au site, au Sud de ce dernier, mis en place en 2022 ;
- et dans les nouveaux piézomètres pour lesquels l'installation est prescrite dans l'article 6 du présent arrêté.

La fréquence de la surveillance pourra être réexaminée par l'Inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 15 jours après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Les premiers prélèvements sont réalisés dans les 48 heures suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Évaluation des impacts sanitaires hors site

L'exploitant réalise :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;

- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études sont réalisées et transmises au Préfet et à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.

Article 10 : Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'Inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

Notamment, l'exploitant retire sans délai tout produit épandu et toutes les terres fortement impactées.

Article 11 : Information

L'exploitant informe la DREAL, l'ARS et la commune de Fos-sur-Mer des principales informations relatives à la pollution et à sa gestion.

Au regard des résultats de la surveillance réalisée en application de l'article 8 du présent arrêté, si les conséquences de la pollution sont susceptibles de sortir des limites du site et d'affecter le captage du site voisin d'Esso, l'exploitant informe sans délai ce dernier.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 :

Dans le cas où l'une des dispositions du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 14 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 7 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- La Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **19 DEC. 2022**

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**



Anne LAYBOURNE